CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.856 du 17 novembre 2000

A. 70.973/XI-1532

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1996 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 30 août 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'arrêt n/ 73.508 du 7 mai 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me Th. SOETAERT loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré une première fois réfugié le 31 janvier 1992, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être né le 12 mars 1966 et être de nationalité zaïroise, mais que la Commission permanente de recours des réfugiés lui a refusé cette qualité le 7 octobre 1995; qu'il s'est une seconde fois déclaré réfugié le 30 mai 1996, a été entendu le même jour en français par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le 13 juin 1996, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 8 août 1996 en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 30 août 1996 en ces termes :

" A l'appui de sa deuxième demande, le requérant a invoqué ses activités au sein d'un mouvement appelé "Forum de Réflexion des Jeunes du Zaïre" (FRJZ), depuis le mois de septembre de l'année 1995 (ce parti, créé en février 1995, ne comprenant qu'une vingtaine de membres ici et au Zaïre).

Il a produit divers documents relatifs au FRJZ (attestations de soutien, procès-verbal d'élection au poste de secrétaire, carte de membre, extrait du mensuel NYOTA YA AFRIKA, convocations à des réunions, lettre ouverte au président de la République du Zaïre, photographies de manifestations, deux cassettes vidéos, témoignage de Monsieur XXX concernant sa nationalité).

D'une part, il est à noter que tant au Zaïre qu'en Belgique (jusqu'au mois de septembre de l'année 1995), l'intéressé n'a eu aucune activité politique (si ce n'est avoir organisé une grève au Zaïre suite aux pillages de l'armée).

D'autre part, le demandeur n'a invoqué, à aucun moment, avoir fait l'objet de menaces. Enfin et surtout, l'intéressé n'a présenté aucun élément permettant de penser que les activités qu'il dit avoir en faveur du FRJZ - activités qui fondent essentiellement sa présente demande - sont arrivées à la connaissance de ses autorités nationales.

En tout état de cause, le requérant n'a présenté aucun élément tendant à établir que de telles activités, si elles sont connues de ces autorités, seraient susceptibles de valoir à leur auteur un traitement assimilable à des persécutions. Les informations à la disposition du Commissariat général ne permettent pas plus de penser que tel serait le cas.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de

sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 juin 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée; que l'arrêt n/ 73.508 du 7 mai 1998 a rejeté la demande de suspension faute de risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt du requérant à son recours au motif "que les faits allégués [...] à l'appui de sa demande d'asile ont trait au régime politique qui était en place au Zaïre au moment de son départ du pays, à savoir celui du Général MOBUTU", que "ce régime, au même titre que l'Etat dont il était l'expression, a disparu pour faire place, en mai 1997, à celui de monsieur Laurent Désiré KABILA", et que "l'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile réside dans le fait que la partie requérante considère qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait, au moment où la Haute juridiction administrative se prononce, à des persécutions mises en oeuvre par les autorités en place dans ce pays pour l'une des raisons définies dans la Convention de Genève", ce qui n'est plus le cas actuellement comme l'a relevé l'arrêt du 7 mai 1998;

Considérant que la personne qui s'est déclarée réfugiée pourra, dans le cadre du réexamen de sa demande d'asile après un éventuel arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, et sans qu'elle doive à nouveau se déclarer réfugiée, actualiser ses craintes de persécution et même en invoquer de nouvelles; que d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire confère au candidat réfugié un droit au séjour pendant l'examen de sa demande d'asile, droit dont le requérant pourra se revendiquer à partir d'un éventuel arrêt d'annulation de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le requérant justifie d'un intérêt actuel à la poursuite de son recours et que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation notamment du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel il fait valoir en substance que le premier motif de la décision attaquée "fait référence à la situation du requérant telle qu'elle apparaît avant le mois de septembre 1995 [alors que] le caractère actuel de la crainte doit s'apprécier au moment où l'autorité statue [et qu'] il appartient à la [...] partie adverse d'apprécier les éléments nouveaux présentés à l'appui de la demande (fût-elle une deuxième demande), c'est-à-dire précisément les activités politiques du requérant en Belgique à dater de septembre 1995", que "l'exigence de menaces réalisées à l'encontre du requérant ne ressort pas de la définition du réfugié contenue dans la Convention de Genève [et qu'] il faut mais [qu'] il suffit que les éléments invoqués par le

demandeur d'asile fassent apparaître qu'il peut craindre avec raison d'être persécuté s'il retourne dans son pays", qu'il "a expressément déclaré avoir été fiché par l'AND et avoir participé notamment à une lettre ouverte au Président MOBUTU, à la réalisation d'une cassette vidéo dont plusieurs exemplaires ont été envoyés au Zaïre et à diverses manifestations dont l'une d'elles a, par ailleurs, été retransmise par la télévision flamande et l'autre s'est déroulée devant l'ambassade du Zaïre", qu'il "se pose clairement en opposant du régime en place actuellement au Zaïre [et que] de plus, le caractère exclusivement politique de ses activités au sein du FRJZ n'est pas contestable", de sorte qu'"en estimant que le requérant n'a présenté aucun élément permettant de penser que ses activités sont arrivées à la connaissance de ses autorités nationales, le C.G.R.A. commet, selon toute vraisemblance, une erreur manifeste d'appréciation", et enfin qu'en affirmant que les informations à sa disposition ne permettent pas de penser que les activités du requérant, si elles étaient connues de ses autorités nationales, seraient susceptibles de valoir à leur auteur un traitement assimilable à des persécutions, la partie adverse "reste en défaut d'indiquer en quoi de telles informations, dont le contenu n'est, de surcroît, pas porté à la connaissance du requérant, lui permettent de porter un tel jugement"; qu'il en déduit que la partie adverse ne pouvait légalement appliquer l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, sa demande d'asile n'étant pas manifestement non fondée, mais qu'"il apparaît au contraire que de plus amples investigations s'avéraient nécessaires en l'espèce";

Considérant que le requérant prend un second moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de bonne administration" dans lequel il fait valoir en substance que "le rapport d'audition présente un récit cohérent, sans contradictions, dans lequel [il] évoque plusieurs éléments que le C.G.R.A. n'a pas appréciés avec toute la diligence et la rigueur requises";

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation du "principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés", le premier moyen n'est pas fondé; qu'en effet, le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle;

Considérant pour le surplus, sur les deux moyens réunis, que le requérant a introduit sa seconde demande d'asile en invoquant son activité politique postérieure au mois de septembre 1995, de sorte que le motif de la décision attaquée selon lequel "il est à noter que tant au Zaïre qu'en Belgique (jusqu'au mois de septembre de l'année 1995), l'intéressé n'a eu aucune activité politique (si ce n'est avoir organisé une grève au Zaïre suite aux pillages de l'armée)" est dépourvu de pertinence; que le motif selon lequel "le demandeur n'a invoqué, à aucun moment, avoir fait l'objet de menaces" est dépourvu de pertinence dès lors que l'activité politique pour laquelle l'asile est demandé a eu lieu en Belgique et non au Zaïre; que le requérant a indiqué, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, que la cassette vidéo critiquant le régime du président Mobutu, dans laquelle il apparaît, a été envoyée en cinq exemplaires au Zaïre et qu'il était signataire de la lettre ouverte au président Mobutu communiquée à l'ambassade du Zaïre à Bruxelles, ce que la décision attaquée ne conteste pas, de sorte que celle-ci ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, affirmer que "l'intéressé n'a présenté aucun élément permettant de penser que les activités qu'il dit avoir eu en faveur du FRJZ - activités qui fondent essentiellement sa présente demande - sont arrivées à la connaissance de ses autorités nationales"; que le requérant a fait mention, lors de son audition au Commissariat général, d'une part, de l'arrestation de deux membres du

"FRJZ", et, d'autre part, de l'arrestation et de la détention d'un syndicaliste qui avait remis au président Mobutu une lettre critiquant son régime, ces deux événements ayant par ailleurs fait l'objet d'une manifestation, à laquelle le requérant indique avoir participé, devant l'ambassade du Zaïre à Bruxelles, de sorte que la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, affirmer que "le requérant n'a présenté aucun élément tendant à établir que de telles activités, si elles sont connues de [ses] autorités [nationales], seraient susceptibles de valoir à leur auteur un traitement assimilable à des persécutions"; qu'enfin, la partie adverse ne précise pas quelles sont les informations dont elle énonce qu'elles sont à sa disposition, ni ne les a versées au dossier administratif, de sorte que le Conseil d'Etat est mis dans l'impossibilité de contrôler la pertinence du dernier motif de la décision attaquée; qu'en tant qu'ils sont pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration, les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise le 30 août 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.